RELATION DE LA SEANCE tenue par ordre exprès du Roi, en la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg, en Bas-Vivarois, par M. Bernard de Balainvilliers, Intendant de Languedoc. — Avec les Diſcours & Arrêtés de cette Compagnie.

L'Appareil le plus impoſant de la force militaire, déployée avec éclat contre la juſtice & ſes premiers miniſtres, pour les réduire au ſilence, dans le temple même où le roi & la nation avoient exigé d'eux le ſerment ſolemnel de réclamer toujours l'exécution des lois & les droits de la patrie, étoit un événement trop affligeant, pour ne pas répandre dans le royaume une alarme générale, & ranimer, juſque dans les contrées les plus reculées, le zele de tous les magiſtrats vertueux. Ce titre ſeul, toujours ſi reſpectable, & qui dans des temps plus heureux, eût ſans doute fait leur plus grande ſécurité, n'étoit propre au contraire, dans cet oubli général des droits les plus ſacrés, qu'à leur inſpirer les plus vives craintes, & à leur apprendre qu'ils devoient d'avance ſe prémunir contre cette violence, qui, en leur qualité même de défenſeurs des lois, viendroit faire taire leur devoir, & les forcer, contre le cri de leur conſcience, à reconnoître celles que, tout au contraire, cette même conſcience leur preſcrivoit de rejeter du ſanctuaire de la juſtice.

Juſtement alarmés des effets des enregiſtrements militaires, & des violences exercées contre les cours ſouveraines du royaume, pour réduire au ſilence les défenſeurs de la patrie & des lois; & craignant avec raiſon, d'être, comme tous les autres magiſtrats, privés de la faculté de délibérer librement ſur la publication & l'enregiſtrement des nouvelles lois, ſi, pour s'aſſembler, ils attendoient l'arrivée d'un commiſſaire, porteur des ordres; les officiers de la ſénéchauſſée, s'empreſſerent de manifeſter la pureté de leurs intentions dans un arrêté qu'ils prirent dès le 17 mai 1788, dans lequel ils délibérerent unanimement de n'enregiſtrer aucune loi qui ne leur ſeroit pas directement adreſſée par le parlement & par le canal de M. le procureur-général. Ils écrivirent en même-temps à ce magiſtrat, ainſi qu'à M. le premier préſident, pour leur témoigner, & à la cour de parlement, leurs regrets & leur ſenſibilité ſur les triſtes événements réſultants du pouvoir arbitraire.

Avertis par les bruits publics, que le S^r^.de Balainvilliers, intendant de Languedoc, porteur des ordres du roi, devoit arriver, pour faire de force procéder à la publication & à l'enregiſtrement des lois nouvelles, les mêmes officiers s'aſſemblerent de nouveau le 25 du même mois de mai; dans laquelle aſſemblée, un de meſſieurs prononça le diſcours ſuivant.

« MESSIEURS, la voix publique nous a inſtruits du coup affreux » qui vient d'être porté à la magiſtrature; toutes les cours ſouve-

» raines du royaume détruites dans le même inſtant, ou réduites à un état pire que l'anéantiſſement même; les officiers qui les compoſent ſupprimés ou interdits ſans formalité, ſans démiſſion, ſans jugement préalable; les membres des parlements enlevés à leurs familles, à leurs fonctions, indignement traînés dans des priſons d'état, ſans procédure, & par le pur effet d'une vengeance miniſtérielle. Que dis-je? Victimes de leur patriotiſme, deux des plus illuſtres magiſtrats ont été enlevés de force dans le temple même de la juſtice, au milieu des pairs du royaume & de leurs confreres aſſemblés; des gens de guerre ſe ſont emparés du ſanctuaire des lois; des militaires, porteurs d'ordres abſolus & rigoureux, ont voulu donner la ſanction à de nouvelles ordonnances, & effectuer des ſuppreſſions qu'aucun examen, qu'aucune vérification libre n'avoient autoriſées; des tribunaux de nouvelle formation ont été érigés ſur l'antique magiſtrature; des formes modernes, mille fois plus cruelles que la mort même, ont été introduites dans la procédure criminelle, ſans le ſuffrage des dépoſitaires des lois; des lettres de cachet ſont ſubſtituées à une procédure légale. Voilà, meſſieurs, le tableau effrayant, quoique très-raccourci, de ce qui vient de ſe paſſer aux yeux de la nation étonnée, dans un état monarchique & ſous un roi juſte qui ne veut régner que par les lois ».

» Frappés de cette calamité publique, déjà pluſieurs tribunaux inférieurs, prenant pour regle de leur conduite celle des cours ſouveraines du royaume, nous ont donné l'exemple de dévouement que nous devons à la cauſe de la nation, à ces magiſtrats victimes du zele patriotique, à ces illuſtres & vertueux défenſeurs des lois conſtitutionnelles de l'état, en refuſant avec fermeté de nous revêtir de leurs pouvoirs dans les nouveaux tribunaux que l'on ſe propoſe d'établir ſur les ruines du premier temple de la juſtice, & qui, ſi jamais on parvient à les former, ne ſerviront qu'à perpétuer le fâcheux ſouvenir de la baſſeſſe de ceux qui aujourd'hui pourroient ſe prêter à leur formation, comme ils feront toujours un monument odieux de la ſurpriſe faite au meilleur des rois, par les ennemis de ſa gloire & des droits ſacrés de ſon peuple ».

» Nous avons rempli nos premiers devoirs, en témoignant nos regrets & notre juſte ſenſibilité à la cour ſouveraine où nous reſſortiſſons. Nous avons pris une premiere Délibération conforme aux lois, en arrêtant de ne rien enregiſtrer, que ce qui nous ſeroit expreſſément mandé de la part du parlement. Il nous reſte à nous prémunir contre la violence que l'on pourroit employer pour nous faire reconnoître des lois qui n'auroient pas reçu la ſanction libre des Cours ».

La compagnie prit de ſuite l'arrêté ſuivant.

CE jour, dimanche 25 mai 1788, à 10 heures du ſoir, la compagnie extraordinairement aſſemblée, venant d'être informée qu'il doit arriver en cette Ville un porteur d'ordres, chargé de faire enregiſtrer les lois nouvellement publiées: Conſidérant qu'elle pour-

roit être privée de la liberté de délibérer au moment de l'arrivée de ce porteur d'ordres, a unanimement arrêté qu'elle persiste dans son arrêté du 17 du courant ; & en outre, qu'elle proteste contre toute publication & enregistrement qui pourroient être faits en la cour, de tous édits, ordonnances, déclarations, & lettres-patentes; qu'elle le déclare d'avance nul & illégal, sans qu'on puisse jamais lui opposer comme acquiescement ou consentement, la présence que les membres de ladite compagnie, ou aucun d'eux pourroient être forcés d'y prêter.

Protestant expressément de n'accepter aucun office dans aucun tribunal de nouvelle formation, s'il n'apparoît que la loi de son érection ait été légalement vérifiée & enregistrée au parlement.

M. l'Intendant arriva effectivement le 28 mai, vers les six heures du soir ; se rendit chez M. le juge-mage, qui convoqua de suite l'assemblée de sa compagnie. Tous les officiers rendus au palais, M. le procureur du roi leur communiqua la commission du commissaire départi, émanée du grand sceau le premier mai, portant de remettre entre les mains des procureurs du roi des présidiaux & sénéchaux, les nouvelles ordonnances publiées au lit de justice le 8, avec injonction d'en requérir les lecture, publication & enregistrement ; & dans le cas que les officiers d'aucuns siéges ne voudroient pas l'ordonner, d'y aller siéger lui-même comme maître des requêtes, d'y occuper la premiere place, & de l'ordonner du très-exprès commandement du roi.

M. Deliere, procureur du roi, remit aussi sur le bureau les quatre nouvelles ordonnances apportées par M. le commissaire, pour être publiées & requit la compagnie de délibérer, en disant que, si elle souscrivoit aux ordres apportés par ladite commission, il ne seroit point nécessaire que M. de Balainvilliers se rendit lui-même au palais ; ce qui fut répété également par M. le juge-mage. Mais il fut de suite unanimement arrêté de persister aux précédentes délibérations, & de ne prendre aucune part à ce qui pourroit être fait ; qu'en conséquence M. l'intendant pourroit venir siéger lui-même en vertu de la commission.

M. le lieutenant-criminel & M. Vacher, conseiller, furent députés pour aller faire connoître au commissaire les intentions de la compagnie. Celui-ci alors se rendit en robe au palais, & en y arrivant représenta aux magistrats qu'ils devoient obéir aux ordres du roi : à quoi le lieutenant-criminel répondit, que tous les Officiers du siége étoient & seroient toujours zélés serviteurs du roi ; mais que leur honneur, leur conscience & leur serment s'opposoient à ce qu'ils procédassent à la publication & à l'enregistrement d'aucunes lois qui n'auroient pas été librement vérifiées & enregistrées au parlement, & qui ne leur parviendroient pas de la part de M. le procureur-général. Alors M. l'intendant répondit qu'il ne retenoit pour ses opérations, par ordre exprès du roi, que M. le Juge-mage, le procureur du roi & le greffier, & qu'il seroit obligé de dresser son Procès-verbal; en conséquence, les autres MM. se retirerent.

 817

Le commiſſaire départi, ayant paſſé à la ſalle d'audience, ſuivi de M. le Juge-mage, du lieutenant, du procureur du roi & du greffier, monta ſur le ſiége, dont il occupa la premiere place, conformément à ſes ordres.

M. le procureur du roi s'étant levé & ayant pris la parole, a rapelé le ſerment de la compagnie & le ſien en particulier, ainſi que les arrêts de réglement dont ils ne pouvoient s'écarter, & qui s'oppoſoient à ce qu'il prêtât ſon miniſtere à la promulgation des lois qui ne lui ſeroient pas directement adreſſées par le porteur après une vérification libre de cette cour; il a fait ſentir la douleur qui pénétroit tous les aſſiſtants, de voir la forme en laquelle ſe tenoit cette ſéance; & *vû les Ordres du roi qui le forçoient d'obéir contre le gré de ſa conſcience, il a fini par requérir, du très-exprès commandement de Sa Majeſté*, les lecture & publication de la commiſſion de M. l'intendant, & des quatre lois dont il étoit porteur.

Cette publication faite, M. le commiſſaire fit coucher ſur le plumitif de l'audience, que la cour avoit ordonné ladite publication du très-exprès commandement du roi, & refuſa de ſigner l'apppointement, qui le fut de M. le juge-mage ſeulement.

M. le lieutenant-criminel & les autres officiers qui s'étoient retirés du palais, au moment qu'on alloit tenir ſéance, s'aſſemblerent chez le premier, où ils dreſſerent procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé; dans lequel ils arrêterent & déclarerent qu'ils n'entendoient prendre aucune part à cette ſéance; & qu'en ſe référant aux arrêtés unanimes de la compagnie, des 17 & 25 du même mois, ils proteſtoient de la nullité & illégalité de toutes les opérations de M. le commiſſaire; ils délibérerent en outre que copie de cet arrêté ſeroit délivrée par le greffier à M. le juge-mage, pour être remiſe à M. l'intendant; ce qui fut exécuté de ſuite.

Le procès-verbal de la compagnie ayant été remis au greffe par le lieutenant-criminel, elle ſe raſſembla le 30 mai. Le lieutenant-principal & M. le procureur du roi en ayant pris lecture, ils déclarerent l'un & l'autre adhérer aux proteſtations & arrêtés qui y étoient contenus; perſiſterent aux précédents arrêtés des 17 & 25. Le premier ajouta que le commiſſaire départi avoit ſeul prononcé l'appointement de publication, ſans prendre l'avis des magiſtrats, quoiqu'il ſe fût ſervi du nom de *la cour*, qui n'y avoit pris aucune part. Le procureur du roi ajouta de ſon côté, qu'il n'avoit requis que par force & par *exprès commandement du roi*; la publication des ordonnances apportées par M. l'intendant. De tout quoi il leur fut donné acte; & la compagnie, dans ce dernier arrêté, proteſta de nouveau *contre la forme en laquelle l'appointement de publication avoit été prononcé, perſiſtant toujours dans ſes précédents arrêtés.*